

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0510

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : CH/JF/ MN/CMR.2025.12.

Objet : Acceptation d'un don de 426 œuvres et de 24 meubles et objets de la part de Mmes Marie-Céline André MARTIN et Anne-Marie PEYRONNEL pour le Musée-bibliothèque Pierre-André Benoit

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du Musée-Bibliothèque Pierre-André Benoit,

Considérant que le Musée-bibliothèque Pierre-André Benoit a été fondé par M. Pierre-André Benoit qui était imprimeur, poète et artiste,

Considérant que Pierre-André Benoit avait laissé avant son décès au musée des œuvres représentatives de son travail qui témoignent de son cheminement artistique, de ses influences et préoccupations,

Considérant que ces œuvres sont en lien avec son travail d'imprimeur et éditeur de livres d'artistes qui est un thème fondamental du musée,

Considérant que le musée conserve et présente ces œuvres depuis l'ouverture du musée au même titre que les œuvres données en 1986 dans le don initial,

Considérant qu'une sélection des œuvres selon 8 critères définis par la conservatrice du musée a été effectuée (état d'achèvement, état de conservation, variété des techniques utilisées, périodes de l'artiste, formats, sujets, lien avec les éditions et esthétique des œuvres),

Considérant que le résultat de cette sélection a été présenté en commission d'acquisition de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie le 1er octobre 2020 et a reçu un avis favorable à l'unanimité,

Considérant que les héritières de Pierre-André Benoit, Mmes Anne-Marie PEYRONNEL et Marie Céline André MARTIN souhaitent, comme avant elles, M. Jean-Paul MARTIN, faire donation, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération de ces œuvres,

Considérant qu'un acte notarié, précisant les conditions de la donation a été signé le 15 avril 2025 par-devant Maître Guillaume SALINDRE entre la Communauté Alès Agglomération et Mmes Anne-Marie PEYRONNEL et Marie Céline André MARTIN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de Mmes Anne-Marie PEYRONNEL et Marie Céline André MARTIN. Ce don comprend :

- 33 sculptures,
- 93 peintures sur isorel et verre,
- 130 gouaches sur papier,
- 4 carnets de dessins,
- 67 dessins,
- 94 collages,
- 5 céramiques,
- soit une total de 426 œuvres,
- et 24 meubles et objets dont la liste exhaustive se trouve dans l'acte authentique.

Ce don sera réalisé par acte authentique dont les frais seront acquittés par la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à Mmes Anne-Marie PEYRONNEL demeurant 66 chemin de la Filature - 30380 Saint-Christol-les-Alès et Marie Céline André MARTIN demeurant 98 chemin de la Filature - 30380 Saint-Christol-les-Alès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

30 DEC. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.